

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE REIMS

Place Myron Herrick

51095 REIMS CEDEX

Tel : 03.26.49.53.53

Fax : 03.26.47.45.91

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **JUGEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présente décision est prononcée le 13 Mai 2015 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

Sous la Présidence de Rachel BECK, Juge d'Instance, assistée de Nathalie DENIS, greffière lors des débats et de la mise à disposition au greffe de la juridiction ;

RG N° 11-14-002189

Date des débats : 27 mars 2015

Minute : 15- 608

**ENTRE :**

**DEMANDERESSE :**

**JUGEMENT**

Du : 13/05/2015

Madame [REDACTED] MUIZON,  
représentée par la Selarl SCHAFFER AVOCATS, inscrite au barreau de Paris

**ET :**

**DEFENDEURS :**

C/

Maître De KEATING  
S.A BANQUE SOLFEA

Maître De KEATING de la SCP OUIZILLE-DE KEATING domiciliée  
1-3 rue Jean Jaurès, 95300 PONTOISE,  
es qualité de liquidateur de la SARL NEXIA ENVIRONNEMENT, prise  
en la personne de son représentant légal, 12 avenue du 8 Mai 1945 95200  
SARCELLES  
non comparant

Société anonyme BANQUE SOLFEA 49 rue de l'Opera, 75002 PARIS,  
représentée par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de Paris,  
substitué par maître Pascal GUILLAUME, avocat au barreau de Reims

Le: 13 05 2015

Jugement obtenu par SCHAFFER  
Mandataire du GPPEP

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

**DECLARE** recevable l'action intentée par Madame

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente souscrit le 8 juin 2012 auprès de la société NEXIA ENVIRONNEMENT formée par

**PRONONCE** la nullité du contrat de prêt conclu le 8 juin 2012 entre la SA Banque Solfea, et Madame

**CONSTATE** l'absence de demande de restitution du matériel livré par la société NEXIA ENVIRONNEMENT,

**CONDAMNE** la SA Banque Solfea à rembourser à Madame les sommes perçues en application du contrat de prêt du 6 juin 2012,

**DEBOUTE** la SA Banque Solfea de sa demande en paiement de la somme de 23 500 euros à l'encontre de Madame .

**DEBOUTE** Madame de sa demande de dommages et intérêts formulée à l'encontre de la SA Banque Solfea.

**ORDONNE** l'exécution provisoire du chef de la condamnation de la SA Banque Solfea à payer à Madame la somme de 3.534 euros.

CONDAMNE in solidum la société NEXIA ENVIRONNEMENT, pris en la personne de son liquidateur judiciaire, Monsieur DE KEATING, et la SA Banque Solfea à payer à Madame [redacted] la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE la SA Banque Solfea de sa demande d'indemnité de procédure.

CONDAMNE la société NEXIA ENVIRONNEMENT, pris en la personne de son liquidateur judiciaire, Monsieur DE KEATING, et la SA Banque Solfea in solidum aux dépens.

La greffière

*Chelus*

La Juge



EN CONSÉQUENCE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE  
À TOUS LES JUDGES DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT JUGEMENT  
À EXECUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE  
LA RÉPUBLIQUE PRÈS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA  
MAIN, À TOUS COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE  
PRÊTER MAIN-FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.

POUR CROSSE CONFORME.  
LE GREFSIER EN CHEF

*Chelus*

Jugement obtenu par SCHAFFER  
Mandataire du GPPEP